



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 50725

Texte de la question

M Albert Facon attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux collectivites locales sur l'application du decret ministeriel no 90-829 du 20 septembre 1990, qui fixe les quotas pour l'acces aux nouveaux grades : 1o d'agent administratif principal de 1re classe ; 2o d'agent de salubrite en chef ; 3o d'agent technique en chef ; 4o de chef de garage principal. Ces dispositions prevoient en effet un quota d'agents promouvables de 2,5 p100, lorsque le nombre d'agents concernees est inferieur a quarante. Cette situation, non seulement penalisante pour des agents reunissant toutes les conditions, risque en outre de creer un fosse important entre les communes, en fonction du nombre de leurs agents. En consequence, il lui demande s'il ne peut envisager une modification de ce projet, afin de retablir l'egalite entre agents administratifs des petites et grandes communes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret du 20 septembre 1990 a cree un nouvel espace indiciaire allant des indices bruts 396 a 449 destine a des grades de debouches pour les cadres d'emplois situes sur les echelles 4 et 5. Le quota d'avancement a ce nouvel espace indiciaire est identique dans les trois fonctions publiques. A l'issue d'une periode transitoire allant jusqu'au 31 juillet 1996, il sera de 10 p 100 des fonctionnaires classes en E 4, E 5 et en NEI. Une disposition specifique applicable a compter du 1er fevrier 1994 a ete introduite pour permettre une nomination d'un fonctionnaire territorial lorsque l'effectif, au moins egal a trois, n'est pas suffisant pour obtenir une promotion. Un groupe de travail mis en place par le ministere de l'interieur examine actuellement les problemes de quotas. Les observations formulees par l'honorable parlementaire entrent dans le cadre de cette etude.

Données clés

Auteur : [M. Facon Albert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50725

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4875